



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Willems Edouard*

165ème Année No.21

PORT-AU-PRINCE

Lundi 22 Mars 2010

## SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant d'Utilité Publique les propriétés s'étendant de l'angle de la Rivière Bretelle à la Route nationale numéro 1 en passant par Bon Repos et Corail-Cesselesse formant un polygone avec la zone communément appelée Cocombre.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL  
PRÉSIDENT

Vu les articles 35.1, 36, 36.5, 52.1, 136, 159, 234 et 253 à 258 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique;

Vu l'Arrêté du 10 février 1998 déclarant d'Utilité Publique la zone d'extension Nord de Port-au-Prince;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement;

Considérant la nécessité d'un nouvel aménagement du territoire suite au séisme du 12 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité de réorganiser spatialement la région métropolitaine de Port-au-Prince (comprenant les Arrondissements de Port-au-Prince, de Croix-des-Bouquets et la Commune de Léogâne) ;

Considérant que l'Etat a pour obligation de relocaliser les familles affectées par les cataclysmes naturels;

Considérant la situation créée par le séisme du 12 janvier 2010 pour les familles les plus vulnérables de la zone métropolitaine de Port-au-Prince;

Considérant que l'installation de certains campements à proximité des lits des rivières, des ravines, des zones inondables, des places publiques constitue un grave danger pour la vie et les biens des familles y installant leur hébergement;

Considérant l'obligation qu'il en résulte pour l'Etat de reloger ces familles dans des espaces plus décents et plus appropriés et respectant leurs droit et dignité;

Considérant la nécessité pour l'Etat de disposer des terrains suffisants pour réaliser des travaux préparatoires et indispensables à cette relocalisation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour planifier cette relocalisation, de déclarer d'Utilité Publique les propriétés s'étendant de l'angle de la Rivière Bretelle à la Route nationale numéro 1 en passant par Bon Repos et Corail-Cesselesse formant un polygone avec la zone communément appelée Cocombre;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Environnement, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales; et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont déclarées d'Utilité Publique, les propriétés situées à l'intérieur du polygone dont les sommets ont les coordonnées géographiques suivantes:

Le point A : 773251.73; 207373738,11 partant de l'angle de la Rivière Bretelle à la Route nationale numéro 1 en allant vers Port-au-Prince jusqu'à Chapigny à l'entrée de Bon Repos;

Le point B: 788 486.84; 2061596,09 et le point B1: 791360.24; 2063980.60;

Le point C: 792673.33; 2067244.09 Corail Cesselesse;

Le point D: 790316.37; 2066689.19 Montet;

Le point E : 787514.38; 2066908.95 Lerebours;

Le point F : 783064.17; 2069326.35 Morne St Christophe;



Le point G : 780108.35; 2072381.07 Latanier;

Le point H : 777487.67; 2076836.77 Cocombre.

Les terrains retenus dans le cadre de cet Arrêté de déclaration d'Utilité Publique seront utilisés à la relocalisation des victimes du séisme du 12 janvier 2010.

- Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3.-** Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet de relocalisation des victimes du seisme du 12 janvier 2010, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'Etat ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.
- Article 4.-** La commission d'expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.
- Article 5.-** Dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, au local provisoire de la Direction Générale des Impôts au numéro 62 de l'Avenue Christophe leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.
- Article 6.-** Le présent Arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Environnement, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

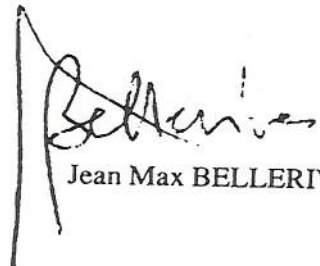
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 mars 2010, An 207<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président

  
René PRÉVAL

Le Premier Ministre

  
Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



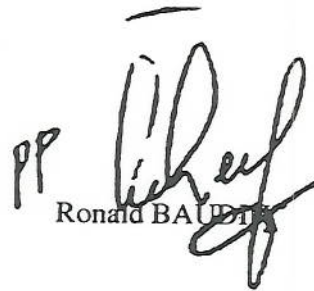
Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



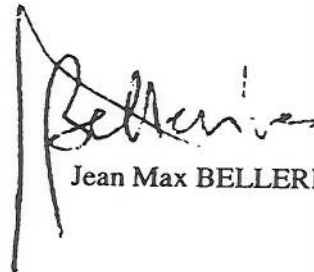
Paul DENIS

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



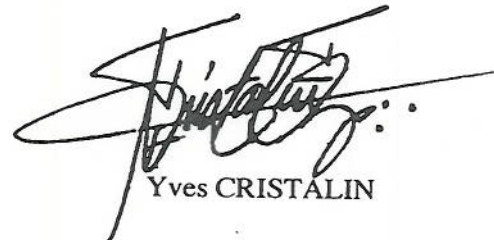
Ronald BAUBERT

Le Ministre de la Planification  
et de la Coopération Externe



Jean Max BELLERIVE

Le Ministre des Affaires Sociales  
et du Travail



Yves CRISTALIN

Le Ministre des Travaux Publics  
Transports et Communications



Jacques GABRIEL